

Convention du 20 décembre 2019 répartissant les compétences budgétaire et comptable entre le secrétariat général du ministère de l'intérieur et le secrétariat général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

NOR : INTF2000725X

Vu le décret du 16 juillet 2019 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2017-1075 du 24 mai 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

PRÉAMBULE

Les décrets n° 2018-912 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et n° 2018-913 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont substantiellement revu les attributions respectives des ministres fixées initialement par les décrets du 24 mai 2017.

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) est seule compétente « pour élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de décentralisation :

- elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement à l'égard des collectivités territoriales (...);
- elle prépare et met en œuvre la politique de renforcement des responsabilités locales;
- elle anime le dialogue national avec les collectivités territoriales;
- elle propose toutes mesures propres à faciliter l'exercice de leurs compétences et veille à leur mise en œuvre;
- elle est chargée, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics, de la définition des orientations du Gouvernement concernant les finances locales et de la politique de solidarité financière entre les collectivités territoriales;
- elle participe, en liaison avec le ministre de l'action et des comptes publics, à la définition des orientations du Gouvernement concernant la fonction publique territoriale;
- dans la limite des attributions définies par le présent décret, elle exerce les compétences confiées au ministre de l'intérieur par les lois et règlements notamment par le CGCT. »

En conséquence, « la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a autorité sur la direction générale des collectivités locales. »

Le ministère de l'intérieur continue à apporter son soutien à la direction générale des collectivités locales pour le compte du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT).

À ce titre, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dispose du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

La présente convention organise les modalités de soutien, d'une part, du secrétariat général du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et, d'autre part, du secrétariat général du ministère de l'intérieur dont bénéficie la direction générale des collectivités locales. Elle est sans incidence quant à l'exercice du rôle de responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM) sur les crédits de la mission « relations avec les collectivités territoriales (RCT) », en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Elle s'applique aux emplois et aux crédits des programmes 112, 119, 122 et 147.

Article 1^{er}

Le secrétariat général du ministère de l'intérieur, et plus particulièrement la DEPAFI, assure pour le compte du MCTRCT les fonctions budgétaires et comptables suivantes :

- le soutien apporté au titre des emplois et des fonctions support (immobilier, communication, etc.) relevant du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ». Il en est de même pour l'imputation sur le programme 216 des crédits et des personnels dédiés au pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL), ainsi que des crédits afférents aux personnels du comité des finances locales, du Conseil national d'évaluation des normes et de l'observatoire des finances et de la gestion publique locale;

- le traitement, par l'intermédiaire du centre des prestations financières (CPFi), des engagements juridiques et des demandes de paiements relevant de la direction générale des collectivités locales;
- le support, le paramétrage des droits et l'assistance des personnels de la DGCL, ainsi que les travaux inhérents au changement d'exercice comptable sur les applications ministérielles et interministérielles relevant du périmètre du ministère de l'intérieur sur les systèmes d'information financière, à l'exclusion des applications spécifiques pour lesquelles la DGCL ou un service d'un autre périmètre ministériel assurait ces missions avant signature de la présente convention. La DEPAFI s'engage à traiter les sollicitations faites dans ce cadre dans les délais prévus dans les processus certifiés mis en œuvre par elle.

Le secrétariat général du MCTRCT assure les fonctions suivantes :

- la fonction de synthèse budgétaire ministérielle, dont le suivi ministériel des projets annuels de performance (PAP) et les rapports annuels de performances (RAP) de tous les programmes du MCTRCT (109, 112, 119, 122 135, 147 et 177);
- les éventuelles évolutions de nomenclature budgétaire des programmes 112, 119, 122 et 147 et la gestion des droits d'accès des agents de la DGCL à l'application TANGO;
- la coordination dans le périmètre du MCTRCT des réponses de la DGCL à la Cour des comptes et aux questions parlementaires transmises dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances;
- les documents de répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE), leur actualisation (DRACE), les programmations des programmes et les comptes-rendus de gestion (CRG) des programmes gérés par la DGCL seront adressés à la direction des affaires financières du MCTRCT afin qu'elle puisse en faire la synthèse dans le périmètre MCTRCT;
- la DGCL est chargée de l'élaboration des réponses à la note d'évaluation du contrôle interne (NEC) qui est coordonné par le secrétariat général du MCTRCT qui est l'interlocuteur de la Cour des comptes.

Article 2

Le contrôle interne étant conduit en étroite collaboration avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM), le secrétariat général du ministère de l'intérieur est compétent pour les sujets de contrôle interne budgétaire et comptable, ainsi que sur la comptabilité dans le champ d'action des programmes 112, 119, 122 et 147. Dans ce cadre, la DGCL demeure associée et contributrice au titre de l'élaboration et de l'actualisation périodique du plan ministériel de contrôle interne financier. Elle participe à ce titre à l'ensemble des instances de pilotage. Les informations adressées par la DGCL à la Cour des comptes dans le cadre de ces programmes sont transmises au secrétariat général du ministère de l'intérieur pour sa bonne information.

La DEPAFI assure l'appui méthodologique pour le compte de la DGCL au chantier relatif à l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), chantier pour lequel la DEPAFI veille à la cohérence avec le schéma des contrôles qui sont exercés par le réseau préfectoral dans ce nouveau cadre et vise à maintenir la sincérité et l'exactitude des dépenses versées au titre de cette dotation.

Article 3

Les modalités de prise en charge des programmes 119, 122, 112, 147 feront l'objet d'une convention de délégation de gestion dédiée.

Les circuits comptables existants des actes exécutés en administration centrale sur les programmes 119 et 122 ne sont pas modifiés.

En ce qui concerne les programmes 112 et 147, les actes antérieurement exécutés par le commissariat général à l'égalité des territoires sont pris en charge par la direction générale des collectivités locales, à l'exception de ceux transférés à l'Agence nationale de cohésion des territoires.

À ce titre, les engagements juridiques et les titres de recette créés, à partir du 1^{er} janvier 2020, sur ces programmes seront traités par le centre de prestations financières du ministère de l'intérieur (CPFi) et le service facturier (SFACT) relevant du CBCM. Les modalités de cette prise en charge feront l'objet d'une convention de délégation de gestion dédiée.

En revanche, tous les actes de gestion dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2020 (engagements juridiques antérieurs au 1^{er} janvier 2020) seront traités par le centre de prestations comptables mutualisé de l'administration centrale du MCTRCT jusqu'au 31 décembre 2020, dans des conditions précisées dans la convention de délégation de gestion. Les dossiers afférents seront transférés au CPFi à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les procédures d'exécution des actes de gestion des dépenses et recettes déconcentrées demeurent inchangées (hors dépenses transférées à l'ANCT).

Article 4

La précédente convention en date du 28 août 2019 est abrogée.

*Le secrétaire général
du ministère de l'intérieur,*
C. MIRMAND

*La secrétaire générale
du ministère de la cohésion
des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales,*
E. PIETTE

*Le directeur général
des collectivités locales,*
S. BOURRON